que Nous en sissions grace, ou remission aucune. Nous voulons que ledict Tiers nonobstant vous ayez, comme dessus est dict, sans ce que vous soyez tenuz, ne contraintz dores-en-avant à le rendre comment que ce soit. Donné à Paris le vingi-septième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit. Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil. Tourneur.

## NOTES,

Cette Ordonance sut criée & publice à Paris le penultième jour d'Aoust l'an 1348.

(a) Mandement du Roy aux Generaux des monoies, d'augmenter le prix du Marc d'Argent de cinq sols, & d'en donner à l'avenir cent cinq sols, au lieu de cent.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 6. Decembre 1348.

 $\mathbf{P}_{\text{Maitres}}$  de noz monoies, Salue. Roy de France, à noz amis les Generaulx,

Nous vous mandons que tantost ces Letres veuës vous donniez cinq sols tournois du Marc d'argent, plus que vous ne saissez avant la date de ces Presentes. C'est à sçavoir que vous faciez donner cent cinq sols tournois du Marc d'argent, duquel vous ne saissez donner au present que cent sols tournois. Et neamoins saitez donner aux marchans ladite eruë du billon qu'ils ont presentement en nozdites monnoyes; Et de ce saire vous donnons pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces presentes. Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit. Ainsi signé par le Roy à la relation de vous Mons. de Renel, M. P. de Becond & de Enguerran du petit cellier, qui le m'ont mandé par une cedule scellée de leurs seaux. P. PRIARE.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monoies de Paris, seüillet 40. verso.

Il y a ensuite les Letres de Generaux Maîtres qui furent expediées par l'execution de ce Mandement.

(a) Mandement du Roy aux Generaulx Maîtres, de faire fabriquer des Doubles de deux deniers la piece, sur le pied de monoie trente-deuxième.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Anguerre en Brie, le 18. Decembre 1348.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaulx Maistres, Sahue.

Euë consideration à ce que Nous pourons avoir à faire, pour cause de noz guerres, & pour la desension de nostre Royaume. Euë deliberation de nostre Conseil, vous Mandons que tantost, & sanz delay, vous faciez ouvrer & monoyer par toutes noz monoyes, Doubles de deux Tournois la piece sur le coing & sorme que ceulx que Nous faisons saire à present, & sur le pied de monoye trante-deuxième, de tel prix, de telle loy & à telle dissernce, comme bon vous semblera, au prosit de Nous & de nostre peuple, & à l'advencement de nostredicte monoye. Et Voulons que vous donniez à touz ouvriers & monoyers ouvrans en noz monoyes, salaire & creüe d'ouvrage, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnances de noz monoyes. Et faites donner en tout marc d'argent en billon, six livres tournoises à ceulx qui seront leur loy.

NOTES.

la Cour des monoies de Paris, feüillet 41. verso, où il y a qu'il sur apporté aux Generaux en la monoie, le 30. Decembre suivant.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
De ce faire vous donnons pouvoir & autorité. Donné à Anguerre en Brie, le dix-huitième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huiet, fous nostre Seel
grant. Ainsi signé par le Roy. BLANCHET.

PH(LIPPE VI. dit DE VALOIS, à Melun, le 27. Decembre 1348.

(a) Mandement du Roy aux Maîtres Generaulx des monoies, de faire fabriquer des Doubles de deux Deniers Tournois la piece & de la monoie blanche, sur le pied de monoie trante & unième, de tel poids & de tel loy, comme bon leur semblera.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaulz Maîtres de noz Monoyes, Salur.

Eûë confideration à ce que Nous povons avoir à faire, & pour cause de noz Guerres, & pour la defension de nostre Royaume, euë deliberation en nostre Conseil, vous Mandons que tantost & sanz delay, vous faciez ouvrer & monoyer par toutes noz monnoyes, Doubles de deux deniers tournois la piece, sur le coing & forme que ceulx que Nous faifons faire à present, & aussi monoye blanche, telle comme bon vous semblera, sur le pied de monoye trante & uniéme, de tel poids & de telle loy & en telle sorme, comme bon vous semblera au prousit de Nous & de nostre peuple, & à l'admeurement de nozdites monoyes: Et Voulons que vous donnez à touz les ouvriers & monoyers ouvrans en noz monoyes, tel ouvrage & monoyage, falaire courrant d'ouvrage, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnance de noz monoyes: Et faitez donner en tout marc d'argent en billon, tel prix, comme il semblera bon à noz amez & seaulx Confeilliers, nossre Chancellier le sieur de Renel, Mathieu de Trie, Seigneur de Monty, Pierre Becond Chevalier Enguerran du Petit Creufy, & Bernout Fermant noz Treforiers ou deux d'iceuls. De ce faire vous donnons pouvoir, & commettons par la teneur de ces Letres. Donné à Mehm le vingt-septième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huict. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ouquel estoit Monseigneur le Duc de Normandie & de Guyenne. LE TORTU.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monoies de Paris, seuillet 44. verso.

PHILIPPE VI. dit DEVALOIS, en l'Abbaye du Lis prés de Melun, le 30. Decembre 1348. (a) Letres par lesquelles le Roy ordonne que le profit qu'il retirera des monoies, fera-apporté à Paris.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à touz les Lieuxtenans, touz Prelatz, Seneschaux, Capitaines, Bailliz, Prevoz, Maires, Eschevins & autres Justiciers & Officiers de nôtre Royaume, à leurs Lieuxtenanz, Salut.

Sçavoir vous faisons, que par grand deliberation & avis de nostre grant Conseil, Nous avons Ordonné pour le trés grand proussit de nostre Royaume, & de nostre commun peuple, & pour la desension & tuition d'icculx, & aussi pour que Nous puissons mieux & plus seurement obvier, & contrester à la malle volenté & puissance de noz ennemis, ou temps à venir, que tout le proussit, & émolument du monoyage qui Nous dispartiendra, & sera dores-en-avant deu en toutes les monoyes de nostre Royaume, soit gardé & admené à Paris, bien & seurement, & mis en depost pour la desenson

## NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monoies de Paris, seiillet 44.